



Pouvez-vous
racheter ou régulariser
des droits
pour la retraite ?



Vous avez fait des études supérieures et/ou vous avez peu cotisé certaines années ?

*Si vous le souhaitez, vous pouvez **effectuer un versement pour la retraite** au titre de ces périodes.*

Votre relevé de carrière délivré par votre caisse de retraite du régime général comporte des périodes non validées alors que vous exerciez une activité professionnelle en tant que salarié, ou vous avez été apprenti avant le 1^{er} juillet 1972 ?

*Pour améliorer votre situation, vous pouvez, sous certaines conditions, **régulariser les cotisations prescrites** auprès de votre Urssaf.*

Pour mieux connaître ces possibilités de versement ou de régularisation des cotisations de retraite, nous vous invitons à parcourir ce guide, réalisé dans le cadre d'un partenariat entre l'Urssaf et votre caisse de retraite du régime général.

Pour plus d'information sur les rachats de cotisations, vous pouvez consulter la brochure « Rachats de cotisations, Versements pour la retraite », éditée par votre caisse de retraite du régime général.*

* Vous pouvez, sous certaines conditions, effectuer un rachat de cotisations si vous avez :

- appartenu à une catégorie professionnelle tardivement affiliée au régime général de la Sécurité sociale,
- perçu des indemnités de soins aux tuberculeux,
- effectué un travail pénal et/ou de la détention provisoire avant le 1^{er} janvier 1977,
- exercé bénévolement la fonction de tierce personne auprès d'un membre infirme ou invalide de votre famille,
- été salarié hors de France.

*Avant toute demande de versement
ou de régularisation de cotisations
de retraite...*

Consultez votre relevé de carrière

Vos droits à la retraite sont principalement déterminés à partir de votre compte individuel sur lequel figurent les périodes ayant donné lieu au versement de cotisations à l'assurance vieillesse obligatoire ou volontaire.

Vous pouvez visualiser et imprimer votre relevé de carrière sur **www.lassuranceretraite.fr** ou le recevoir par courrier en le demandant à votre caisse de retraite du régime général. Ces services sont gratuits.

N'oubliez pas de préciser votre numéro d'immatriculation à la Sécurité sociale ou à défaut vos nom(s), prénom(s), date et lieu de naissance.

Le versement pour la retraite

Pouvez-vous en bénéficier ?

Oui, à condition d'avoir au moins 20 ans et moins de 65 ans lors du dépôt de votre demande de versement. Et, bien entendu, vous ne devez pas être encore retraité du régime général.

Quelles sont les périodes concernées ?

Vos années d'études doivent avoir été effectuées dans :

- des établissements d'enseignement supérieur ;
- des écoles techniques supérieures ;
- des grandes écoles et classes du second degré, préparatoires à ces écoles.

Vous devez avoir obtenu un diplôme ou avoir été admis dans une grande école ou une classe préparatoire. Pendant ces années d'études, vous ne devez avoir cotisé à aucun régime de retraite obligatoire français ou étranger.

BON À SAVOIR...

Les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré en Suisse, par un État de l'Espace économique européen (27 États de l'Union européenne, mais également Islande, Liechtenstein et Norvège) ou par un pays lié à la France par une convention internationale de sécurité sociale peuvent être prises en compte.

Vos années incomplètes, c'est-à-dire les années au cours desquelles vous justifiez de moins de 4 trimestres validés.

BON À SAVOIR...

Les périodes d'études supérieures et les années validées par moins de 4 trimestres donnant lieu à un versement pour la retraite ne peuvent excéder 12 trimestres au total au régime général.

Quel versement ?

Vous pouvez effectuer un versement :

- soit pour améliorer le **taux de la retraite*** permettant ainsi d'atténuer l'effet de la décote ;
- soit pour améliorer le **taux de la retraite*** et la **durée d'assurance prise en compte par le régime général****. Dans ce cas, le versement contribue à l'atténuation de la décote mais il est également retenu pour le calcul de la durée d'assurance.

BON À SAVOIR...

Pour l'ouverture du droit d'une retraite avant 60 ans (longue carrière et travailleur handicapé), la prise en compte du versement pour la retraite est limitée, voire supprimée, en fonction de la date de la demande de versement. Renseignez-vous auprès de votre caisse de retraite.

Comment est-il calculé ?

Le montant du versement est calculé en fonction de 3 éléments :

- votre âge ;
- vos revenus d'activité des 3 années civiles précédant la période allant du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, au cours de laquelle votre demande a été déposée ;
- l'option de votre versement.

Quel est son coût ?

En 2009, le coût d'un trimestre varie de 1 045 à 2 065 euros pour un assuré de 20 ans et de 2 809 à 5 550 euros pour un assuré âgé de 64 ans.

BON À SAVOIR...

Les sommes payées sont déductibles de votre revenu imposable.

* Si vous êtes né avant 1949, le nombre de trimestres requis pour obtenir le taux plein est de 160 trimestres. Si vous êtes né à partir de 1949, le nombre de trimestres requis pour obtenir le taux plein varie selon votre année de naissance.

** La durée d'assurance prise en compte par le régime général varie selon votre année de naissance.

Quelles sont les modalités de paiement ?

Elles varient selon le nombre de trimestres concernés :

- **1 trimestre** : paiement comptant ;
- **de 2 à 8 trimestres** : paiement comptant ou échelonnement mensuel sur 1 an ou 3 ans ;
- **de 9 à 12 trimestres** : paiement comptant ou par échéances mensuelles sur 1 an, 3 ans ou 5 ans.

Pour bénéficier de l'échelonnement, vous devez autoriser votre caisse de retraite à effectuer les prélèvements sur votre compte bancaire, postal ou d'épargne.

BON À SAVOIR...

Pour tout échelonnement de plus d'un an, une majoration annuelle est appliquée.

À qui s'adresser ?

Pour déposer votre demande de versement, vous devez contacter :

Au titre des années d'études, votre caisse de retraite du régime général dont dépend votre résidence*, si, après l'obtention de votre diplôme, vous avez été affilié et avez validé au moins un trimestre au régime général (même si vous avez été affilié à un régime étranger immédiatement après vos études).

Au titre des années incomplètes, votre caisse de retraite du régime général dont dépend votre résidence*, si un report a été effectué au régime général pour les années considérées.

* En cas de résidence à l'étranger, la caisse compétente est celle dont vous relevez lors du dernier report de salaire à votre compte.

La régularisation des cotisations prescrites

Vous avez été affilié au régime général de la Sécurité sociale. Toutefois, des cotisations de retraite, qui auraient dû être versées, n'ont pas fait l'objet de versement auprès de l'Urssaf.

Vous pouvez, sous certaines conditions, demander la régularisation de ces cotisations pour les périodes litigieuses et ainsi améliorer votre retraite.

La régularisation de cotisations prescrites peut vous permettre d'anticiper la date de votre départ en retraite. Elle peut aussi, si vous percevez une pension de retraite, en modifier le montant.

Quelles périodes concernées ?

La régularisation n'intervient que sur les périodes prescrites, soit celles remontant à plus de trois ans. Elle concerne les périodes d'activité salariée durant lesquelles les cotisations n'ont pas été versées totalement ou partiellement alors qu'elles étaient dues ainsi que les périodes d'apprentissage antérieures au 1^{er} juillet 1972.

BON À SAVOIR...

L'activité exercée dans une entreprise familiale est considérée comme entraide familiale. Elle ne peut donc pas donner lieu à régularisation, sauf à apporter la preuve du statut de salarié.

Qui en fait la demande ?

Si vous étiez salarié

La demande de régularisation doit être formulée par votre employeur en votre nom. Il lui appartient d'effectuer le versement des cotisations auprès de l'Urssaf de votre lieu de résidence.

Toutefois, si votre employeur a disparu ou refuse de régulariser votre situation, vous pouvez effectuer vous-même les démarches auprès de l'Urssaf de votre lieu de résidence à condition d'apporter la preuve de la disparition ou du refus de votre employeur.

Si vous étiez apprenti avant le 1^{er} juillet 1972

Vous adressez vous-même votre demande à l'Urssaf de votre lieu de résidence.

BON À SAVOIR...

À tout moment, vous pouvez régulariser les cotisations prescrites, même si votre pension est liquidée.

Comment sont déterminées les cotisations prescrites ?

Qu'elle soit effectuée par le salarié ou l'employeur, la régularisation porte sur l'ensemble des cotisations d'assurance vieillesse : part salariale et part patronale.

Pour les anciens salariés

Les cotisations sont déterminées, soit en fonction des salaires réellement perçus si leur montant est démontré ou de l'assiette forfaitaire liée à l'emploi (animateur de colonie...), soit à partir d'une assiette forfaitaire spécifique à la régularisation fixée par arrêté.

Pour les anciens apprentis

Les cotisations sont calculées à partir d'une assiette forfaitaire spécifique à la régularisation, après déduction, le cas échéant, des salaires pour lesquels des cotisations ont été versées au titre de l'activité d'apprenti.

Calcul de la régularisation

Il est appliqué aux salaires ou aux assiettes forfaitaires :

- un coefficient de revalorisation en vigueur à la date du versement, revu chaque année, pour tenir compte de l'érosion monétaire ;
- les taux de cotisations d'assurance vieillesse en vigueur au cours de la période d'activité. Pour les périodes d'activité antérieures au 1^{er} octobre 1967, le taux appliqué est de 9 % ;
- une actualisation au taux de 2,5 % par année civile révolue entre l'année de versement de la régularisation et la dernière année de la période régularisée.

CAS PARTICULIER

L'application des assiettes forfaitaires spécifiques à la régularisation est conditionnée à une durée minimale d'activité. En effet, la période d'activité doit avoir été accomplie pour le compte du même employeur soit sur une période continue d'au moins quatre-vingt dix jours, soit sur des périodes discontinues d'une durée totale d'au moins quatre-vingt-dix jours sur une même année civile.

Comment constituer votre dossier ?

Vous adressez à votre Urssaf une demande écrite précisant les coordonnées de l'employeur et les périodes exactes à régulariser ainsi qu'une copie de votre relevé de carrière datant de moins de 6 mois.

En cas de régularisation par l'employeur

L'activité salariée peut être démontrée par tout document probant ayant trait à l'emploi ou au salaire, tels que les livres de paie.

En cas de régularisation par un ancien apprenti

Doit être joint au dossier l'un des documents suivants :

- une copie du contrat d'apprentissage ;
- une attestation de la Chambre de métiers, de la Chambre de commerce et d'industrie ;
- une attestation du Centre d'apprentissage précisant la période exacte d'apprentissage ainsi que les coordonnées de l'entreprise ;
- le diplôme sanctionnant l'apprentissage délivré par la Chambre de métiers ou la Chambre de commerce et d'industrie précisant les coordonnées de l'entreprise ;
- les bulletins de salaire de la période considérée ;
- le certificat de travail établi par l'employeur à la fin de la période d'emploi mentionnant que le salarié était apprenti.

En cas de régularisation par un ancien salarié

Les pièces justifiant l'activité salariée pour la période litigieuse sont :

- les bulletins de salaires délivrés par l'employeur ;
- les certificats de travail ou les attestations de l'employeur délivrés :
 - . soit durant la période donnant lieu à régularisation ou dans les deux ans suivant la fin du contrat de travail en cause ;
 - . soit postérieurement, à la condition expresse que les cotisations dues au titre des périodes d'emploi immédiatement antérieures et postérieures à la période considérée, aient été versées par le même employeur.

Si vous n'êtes pas en mesure de fournir l'un des justificatifs probants visés ci-dessus (ancien apprenti ou ancien salarié), l'Urssaf, à l'issue d'un entretien préalable, peut vous permettre de recourir à une attestation sur l'honneur contresignée par deux témoins justifiant qu'ils étaient salariés de l'entreprise durant la période litigieuse. Ces deux témoins seront convoqués à l'Urssaf en vue d'un entretien.

Toute fausse déclaration est passible de sanction.

Qui suit votre dossier ?

L'Urssaf, après réception et acceptation de votre dossier, établit un décompte des cotisations dues. Si vous souhaitez effectuer la régularisation proposée, il vous suffit d'en régler le montant, en une seule fois, auprès de l'Urssaf.

Attention, aucun remboursement de cotisations n'est possible.

Plus d'information ?

Ce document est volontairement synthétique.

L'Urssaf et votre caisse de retraite sont à votre disposition pour une information plus approfondie et adaptée à votre situation particulière.

BON À SAVOIR...

Retrouvez toutes les informations sur la retraite et les cotisations de Sécurité sociale sur :



www.urssaf.fr



www.lassuranceretraite.fr